



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 10346

Texte de la question

Mme Yann Piat demande à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, de préciser, dans le domaine des baux commerciaux, si les deux conditions définies par l'article 32 du décret no 53-960 du 30 septembre 1953 doivent être remplies pour l'exercice du droit de repentir. En effet, d'après les dispositions de ce décret, ce droit ne peut s'exercer qu'autant que le locataire est encore dans les lieux et n'a pas déjà loué et acheté un autre immeuble destiné à sa réinstallation. Par conséquent, elle demande si ces deux conditions doivent s'appliquer simultanément pour pouvoir exercer le droit de repentir. Enfin, si les deux conditions sont remplies, elle demande si le fait d'avoir passé un compromis, sous réserve d'être indemnisé, ne correspond pas alors à ce qui est exigé par l'article 30-1 du même décret.

Données clés

Auteur : [Mme Piat Yann](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10346

Rubrique : Baux commerciaux

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 324